



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 257.2020 - édition du 19/10/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**N° 2020 - 753**

Nice, le **19 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit d'entraînement de motocross de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant dernière homologation, pour quatre ans du circuit d'entraînement de motocross de Menton ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Axel Perche, gérant de la société Menton Sports Loisirs, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de motocross situé à Menton ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Menton ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière – section épreuves sportives – en date du 13 octobre 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'homologation du circuit d'entraînement de motocross situé à Menton est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté sous le respect des réserves citées aux articles suivants ;

**Article 2** – Le circuit visé à l'article 1<sup>er</sup> a une vocation uniquement d'entraînement ;

**Article 3** – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué ;

Seront admis sur le circuit tous véhicules 2 roues (type motocross ou enduro) ;

**Article 4** – La piste doit demeurer conforme au plan et aux pièces annexés au dossier. Le circuit doit être maintenu en parfait état ;

**Article 5** – L'exploitation de la piste doit se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;

**Article 6** – L'exploitation du circuit doit s'effectuer les mercredis, samedis, dimanches et tous les jours pendant les vacances scolaires ;

**Article 7** – Les activités doivent être encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le diplômé titulaire du BPJEPS sport automobile qui encadre les activités doit détenir une carte professionnelle d'éducateur sportif (articles R. 212-85 à R.212-89 et L.212-11 du code du sport).

**Article 8** – Le fléchage et le sens de marche doivent être maintenus en bon état en permanence. Une attention particulière doit être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

**Article 9** – En aucun cas, le public ne doit avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public doivent être maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

**Article 10** – L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

**Article 11** – Les équipements fixes destinés aux secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) doivent être vérifiés régulièrement.

L'implantation des moyens de sécurité et de secours doit être, en toute circonstance, conforme au plan annexé au dossier de demande d'homologation.

Une signalétique doit être mise en place pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels. L'accès au circuit doit rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 12** – Les dispositions du règlement départemental sanitaire doivent être respectées.

L'exploitant doit afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes des personnes encadrant contre rémunération ainsi que leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaire, l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, le tableau d'organisation des secours avec les numéros d'urgence, les textes fixant les garanties d'hygiène, de sécurité et de technique propre à la discipline (articles R.322-5 du code du sport).

**Article 13** – L'exploitant du circuit doit tenir à jour un registre de suivi des équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être revêtus du marquage « CE » (code du sport articles R.322-27 à 38, A.322-176 et 177, annexes III-3 à 8).

Toutes les normes d'équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins doivent être impérativement observées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique en réglementant notamment les conditions d'utilisation du circuit par règlement intérieur.

**Article 14** – En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l'article R.331-37 du code du sport. La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale doit être adressée en Préfecture au moins trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 15** – L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avère qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce circuit reste soumis à déclaration préalable en Préfecture.

**Article 16** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 17** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Maire de Menton et à l'exploitant du circuit.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

Nice, le **19 OCT. 2020**

### ARRÊTÉ

## Portant organisation de l'élection renouvelant partiellement les représentants des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes au conseil d'administration du parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : DEVL1207653A du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : DEVL1523548A du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020, il convient d'organiser une élection en vue de pourvoir les deux sièges laissés vacants à la suite de non réélection des maires de Saint-Sauveur-sur-Tinée et de Beuil en qualité de maires des communes des Alpes-Maritimes dont le territoire est compris pour tout ou partie en cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc ;

**Considérant** qu'à la suite des élections communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020, il convient d'organiser une élection en vue de pourvoir les deux sièges laissés vacants à la suite de la non réélection des maires de Saint-Martin-Vésubie et de Valdeblore, en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Alpes-Maritimes qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les élections au conseil d'administration du parc national du Mercantour de deux représentants des maires des communes du département des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc et de deux représentants des EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc seront organisées le 6 novembre 2020 à 15 heures.

**Article 2 :** Le collège électoral des représentants des maires est composé comme suit :

Madame Mylène AGNELLI	maire d'Isola
Monsieur Guy AMMIRATI	maire de Péone
Madame Martine BARENGO-FERRIER	maire de La Bollène-Vésubie
Madame Jocelyne BARUFFA	maire de Chateauneuf-d'Entraunes
Monsieur Guy BONVALLET	maire de Moulinet
Madame Brigitte BRESCH	maire de Saorge
Monsieur Philip BRUNO	maire de Roubion
Monsieur Paul BURRO	maire de Belvédère
Madame Carole CERVEL	maire de Valdeblone
Monsieur Jean-Paul DAVID	maire de Guillaumes
Madame Christelle D'INTORNI	maire de Rimplas
Madame Colette FABRON	maire de Saint-Etienne-de-Tinée
Monsieur Roland GIRAUD	maire de Beuil
Monsieur Jean-Pierre ISSAUTIER	maire de Saint-Dalmas-le-Selvage
Monsieur Jean-Claude LINCK	maire de Roure
Monsieur Jean-Mario LORENZI	maire de Sospel
Monsieur Jean MERRA	maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée
Monsieur Ivan MOTTET	maire de Saint-Martin-Vésubie
Monsieur Sébastien OLHARAN	maire de Breil-sur-Roya
Monsieur Philippe OUDOT	maire de Fontan
Monsieur Pierre TARDIEU	maire d'Entraunes
Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	maire de Tende

**Article 3 :** Le collège électoral des représentants des EPCI à fiscalité propre est composé comme suit :

Monsieur Christian ESTROSI	Président de la métropole Nice-Côte d'Azur
Monsieur Charles-Ange GINESY	Président de la communauté de communes des Alpes d'azur
Monsieur Jean-Claude GUIBAL	Président de la communauté d'agglomération de la Riviera française

**Article 4 :** Les déclarations de candidature pourront être adressées par courriel à la préfecture ([pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr)) ou déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet, du 26 octobre

au 27 octobre 2020 de 9 heures à 16 heures à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7<sup>e</sup> étage)  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

**Article 5 :** Le vote s'effectuera par correspondance ou par dépôt à la préfecture. Les suffrages devront être déposés ou parvenus avant le 6 novembre 2020 à 12 heures dernier délai, à la préfecture des Alpes-Maritimes - bureau des élections - centre administratif départemental à l'adresse précisée dans l'article 4.

**Article 6 :** En cas d'empêchement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire représenter respectivement par l'un des adjoints ou vice-présidents de l'assemblée délibérante qu'ils président ou donner mandat à un autre membre pour se faire représenter.  
Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

**Article 7 :** Les élections se dérouleront au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

**Article 8 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet ou son représentant, assisté de deux assesseurs issus des collèges électoraux. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 9 :** Si, pour l'élection des représentants des maires des communes des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

**Article 10 :** Si, pour l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Nice, le **19 OCT. 2020**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**ARRÊTÉ**

**Fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;**
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Gonzalez Bernard ;**
- Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes,

Vu les listes de candidatures déposées le 8 octobre 2020 déposées par l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes ;

**Considérant**

- qu'une seule liste répondant aux conditions de recevabilité prévues à l'article R. 5211-23 (II) du CGCT et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée dans chaque collège ;
- qu'aux termes de l'article L. 5211-43 du CGCT il convient de procéder à la désignation, sans élection, des représentants des collèges électoraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les listes des membres de la CDCI des Alpes-Maritimes, désignés, sans élection, dans chaque collège électoral sont annexés au présent arrêté comme suit :

- Annexe 1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège 1)
- Annexe 2 – Cinq communes les plus peuplées soit Nice, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse (collège 2)
- Annexe 3 – Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées (collège 3)
- Annexe 4 – Représentants des EPCI à fiscalité propre (collège 4)
- Annexe 5 – Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (collège 5)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont un exemplaire sera adressé aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre et aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département.

  
Pour le préfet,  
Secrétaire général  
S. LOOS  
**Philippe LOOS**

**Élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale**

**COLLÈGE ÉLECTORAL N° 1 :**

**Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale**

**11 sièges à pourvoir dont 1 pour les communes hors montagne**

**Liste présentée par l'association départementale des maires**

**1 siège pour les communes situées hors zone montagne**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	ROUX Roger	Maire de Beaulieu-sur-Mer
2	BECK Xavier	Maire de Cap d'Ail

**10 siège pour les communes situées en zone montagne**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	DAVID Jean-Paul	Maire de Guillaumes
2	GASIGLIA Bertrand	Maire de Tourrette-Levens
3	ALBIN Noël	Maire de Touët-de-l'Escarène
4	DELIA Jean-Marc	Maire de Saint-Vallier-de-Thiery
5	PIAZZA Cyril	Maire de Peille
6	OLHARAN Sébastien	Maire de Breil-sur-Roya
7	DEMAS Patricia	Maire de Gillette
8	BARENGO-FERRIER Martine	Maire de La Bollène-Vésubie
9	STEPPEL Gérard	Maire de Marie
10	AIRAUT Christian	Conseiller municipal de Saint-Martin-Vésubie
11	VASSALLO Jean-Pierre	Maire de Tende
12	CIAIS Roger	Maire de Touët-sur-Var
13	GIOBERGIA Vincent	Maire d'Ascros
14	BRIQUETTI René	Maire de Villars-sur-Var
15	MARTIN Jean-Claude	Maire de Bonson

Pour le préfet,  
 Le Maire délégué  
 SG 4522

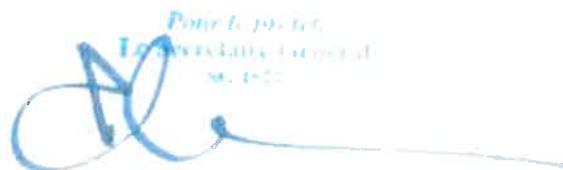
## Élection des membres de la commission départementale de coopération Intercommunale

COLLÈGE ÉLECTORAL N° 2 :  
Cinq communes les plus peuplées

9 sièges à pourvoir

Liste présentée par l'association départementale des maires

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	ESTROSI Christian	Maire de Nice
2	LEONETTI Jean	Maire d'Antibes
3	LISNARD David	Maire de Cannes
4	NEGRE Louis	Maire de Cagnes-sur-Mer
5	ESTROSI-SASSONE Dominique	Conseillère municipale de Nice
6	BORRE Anthony	Adjoint au maire de Nice
7	PRADAL Philippe	Adjoint au maire de Nice
8	FIorentino Christophe	Conseiller municipal de Cannes
9	COPIN Valérie	Adjointe au maire de Grasse
10	RAMOS-MAZZUCCO Anne	Adjointe au maire de Nice
11	GORJUX Nicolas	Adjoint au maire de Cannes
12	GENTE Jacques	Adjoint au maire d'Antibes
13	TRASTOUR-ISNARD Laurence	Conseillère municipale de Cagnes-sur-Mer
14	MASCARELLI Claude	Adjointe au maire de Grasse

  
 Philippe LOOS

**Élection des membres de la commission départementale de coopération Intercommunale**

**COLLÈGE ÉLECTORAL N° 3 :**  
**Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale,**  
**Autres que les cinq communes les plus peuplées**

**4 sièges à pourvoir dont 3 pour les communes hors montagne**

**Liste présentée par l'association départementale des maires**

**3 sièges pour les communes situées hors zone montagne**

<b>RANG</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>MANDAT(S)</b>
1	LEROY Henri	Consellier municipal de Mandelieu-la-Napoule
2	BERNARD Yannick	Maire de Carros
3	LEROY Sébastien	Maire de Mandelieu-la-Napoule
4	ROSSI Michel	Maire de Roquefort-les-Pins

**1 siège pour les communes situées en zone montagne**

<b>RANG</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>MANDAT(S)</b>
1	TUJAGUE Francis	Maire de Contes
2	ALESSIO Alain	Adjoint au maire de Contes

Philippe LOOS  
 Président de l'Association  
 des Maires de la Région  
 Alpes-Maritimes



**Philippe LOOS**

## Élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

**COLLÈGE ÉLECTORAL N° 4 :**  
**Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**
**14 sièges à pourvoir dont 2 pour les communes hors montagne**
**Liste présentée par l'association départementale des maires**
**2 sièges pour les EPCI situés hors zone montagne**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	BOTELLA Georges	Vice-président de la CA Cannes Pays de Lérins
2	TABAROT Michèle	Conseillère communautaire de la CA Cannes Pays de Lérins
3	CIMA Gilles	Conseiller communautaire de la CA Cannes Pays de Lérins
4	BAREGE Charles	Conseiller communautaire de la CA Cannes Pays de Lérins

**12 sièges pour les EPCI situés en zone montagne**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	GINESY Charles-Ange	Président de la CC Alpes d'Azur
2	GUIBAL Jean-Claude	Président de la CA de la Riviera Française
3	CESARI Patrick	Conseiller communautaire de la CA de la Riviera Française
4	CARLIN Jean-Jacques	Conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
5	RAFFAELE Jean-Jacques	Vice-président de la CA de la Riviera Française
6	LEONELLI Pierre-Paul	Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
7	MANFREDI Gérard	Conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
8	THAON Jean	Conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
9	CORPORANDY Pierre	Vice-président de la CC Alpes d'Azur
10	LOTTIER Michel	Vice-président de la CC des Pays du Paillon
11	BORCHIO FONTIMP Alexandra	Conseillère communautaire de la CA Sophia Antipolis
12	BOMPAR Claude	Vice-président de la CA des Pays du Paillon
13	MISSANA Alexia	Conseillère communautaire de la CA Sophia Antipolis
14	BURRO Paul	Conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
15	ROUSTAN François	Conseiller communautaire de la CA du Pays de Grasse
16	OCCELLI Thierry	Vice-président de la CA Sophia Antipolis
17	LABBE Nicole	Conseillère communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur

**Philippe LOOS**

**Élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale**

**COLLÈGE ÉLECTORAL N° 5 :  
Syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes**

**2 sièges à pourvoir dont 1 pour les communes hors montagne**

**Liste présentée par l'association départementale des maires**

**1 siège pour les syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne et les syndicats mixtes (que ces derniers comprennent ou non des communes situées en zone de montagne).**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	GALY Richard	Conseiller syndical du SICASIL
2	SAUVAGE Jean-Michel	Président du SICASIL

**1 siège pour les syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie, en zone montagne**

RANG	NOM ET PRENOMS	MANDAT(S)
1	VERAN Antoine	Délégué syndical du SIVOM Val de Banquière
2	MARIA Roger	Président du SIVOM de la Tinée


  
 Pour le préfet,  
 Secrétaire Général  
 SG 4522

**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Manifestation sportives aeriennes.....	2
AP 2020.753 Menton renouv.homolog.circuit motocross.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
Elections.....	6
AP election conseil administration Mercantour.....	6
AP fixant liste CDCI AM.....	9

## Index Alphabétique

AP 2020.753 Menton renouvel.homolog.circuit motocross.....	2
AP election conseil administration Mercantour.....	6
AP fixant liste CDCI AM.....	9
Direction Elections et Legalite.....	6
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2